



CONDITIONS COURANTES (VERSION 0111-FR)

1. DOCUMENTS. Les présentes conditions courantes (les *conditions*), avec un contrat de location courant signé par le client et renvoyant à ces conditions (le *CLC*), constituent le contrat (le présent *contrat*) de TIP et du client concernant la location du véhicule précisé dans le *CLC*.

2. DURÉE. La durée du contrat de location commence à la date de commencement.

3. LIVRAISON. TIP livre le véhicule au lieu de livraison au client, qui l'accepte.

4. LOYER.

a) Le client verse le loyer à TIP sans aucune demande pour l'utilisation du véhicule, aux taux et selon l'échéancier précisés dans le *CLC* (le *loyer*). L'obligation du client concernant le loyer débute à la date de commencement et se poursuit jusqu'au dernier des événements suivants : (i) la fin de la durée du contrat de location, telle qu'elle a été prolongée, s'il y a lieu (la *durée du contrat de location*), ou (ii) la date à laquelle le véhicule est restitué à TIP conformément à l'article 19 des présentes conditions (la *date de restitution*).

b) Afin d'accommoder le client, TIP a l'intention d'envoyer des factures pour les sommes dues dans le cadre du présent contrat. Si le client omet de payer toute somme dans les dix (10) jours après la date d'échéance concernée, sans compensation ni déduction, des frais de retard correspondant au moins de 1½ % par mois (taux annuel de 18 % composé mensuellement) ou du taux légal maximum (le *taux des frais de retard*) seront exigés sur tout pareil montant. Les paiements que TIP reçoit après la date d'échéance seront d'abord affectés en réduction des plus récentes factures envoyées au client.

c) Le présent contrat est un contrat de location non annulable, et l'obligation du client de payer le loyer et d'exécuter autrement ses obligations dans le cadre de ce contrat est absolue et inconditionnelle et n'est nullement touchée par un droit de compensation, de demande reconventionnelle, de recouvrement, de déduction, de défense ou par tout autre droit que le client peut avoir contre TIP, le fabricant ou le vendeur du véhicule ou encore contre toute autre personne, pour quelque raison que ce soit. Les délais requis pour que le client fasse les paiements exigés et exécute ses autres obligations dans le cadre du présent contrat sont de rigueur.

d) À la demande du client, TIP peut, à l'occasion, fournir des services d'entretien et de réparation dont le client est responsable dans le cadre du présent contrat et dont il règle le montant conformément audit contrat.

e) Le client règle tous les paiements en vertu du présent contrat au moyen d'un chèque prélevé sur ses comptes bancaires de chèques réguliers ou de toute autre manière convenant à TIP.

5. UTILISATION ET EXPLOITATION. Le client déclare : (a) que le véhicule n'est utilisé que dans la zone continentale des États-Unis et au Canada, et uniquement pour le transport et/ou l'entreposage des produits précisés dans le *CLC* (les *produits*); (b) qu'aucune autre personne que les mandataires ou membres du personnel du client n'exploitera le véhicule et que chacune de ces personnes est un exploitant prudent et fiable qui n'exploite pas le véhicule sous l'effet de l'alcool ou de drogues et qui possède un permis valide pour exploiter ce véhicule; (c) que si le véhicule a été désigné à des fins d'entreposage, il l'utilise uniquement à de telles fins et s'en sert aux fins pour lesquelles il a été conçu, d'une manière prudente et appropriée; (d) qu'il s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements, règles et ordonnances actuels et futurs de toute entité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, notamment les lois, règlements, règles et ordonnances en matière d'environnement qui ont une incidence sur l'utilisation, l'exploitation ou l'entretien du véhicule (collectivement, les *lois applicables*); (e) qu'il s'engage à éviter une manutention abusive, ainsi que des chargements concentrés ou excessifs; (f) qu'il s'engage à fournir à TIP toute donnée d'exploitation relative au véhicule pouvant être exigée par toute autorité gouvernementale et que ces données sont véridiques et précises; et (g) sur demande raisonnable, il s'engage à

mettre le véhicule à la disposition de TIP pour que celle-ci puisse l'examiner. Le client s'abstient d'utiliser le véhicule ou de permettre que celui-ci soit utilisé à des fins de publicité de tiers sans le consentement préalable écrit de TIP. Le client ne retire aucune publicité placée par TIP sur le véhicule sans le consentement préalable écrit de celle-ci.

6. ENTRETIEN.

a) Le client doit, à ses seuls coûts et frais :

i) faire les inspections de sécurité quotidiennes du véhicule et maintenir des niveaux appropriés de lubrifiants des essieux, de gonflage et d'entretien des pneus et de capacité de freinage et d'éclairage. Le client ne doit pas acheter de pneus de remplacement pour le compte de TIP, ni exiger de celle-ci des frais de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable écrit de TIP;

ii) maintenir le véhicule dans le même état que lorsqu'il a été livré, sauf pour l'usure normale, en faisant toutes les réparations et tous les remplacements nécessaires;

iii) rembourser TIP pour les pneus endommagés par suite d'un gonflage inapproprié, de freinages brusques, de roulage à plat ou d'usure par aplatissement;

iv) payer à TIP la juste valeur marchande des pneus que celle-ci a fournis ou payés et qui n'ont pas été restitués avec le véhicule; et

v) remettre le véhicule à la succursale de livraison lorsque TIP doit l'examiner, remplacer les pneus ou les freins, aligner les roues, procéder à l'entretien ou effectuer des réparations.

b) TIP doit, à ses seuls coûts et frais :

i) examiner, lubrifier et entretenir le véhicule tel que son usure normale le nécessite raisonnablement afin de le maintenir en bon état de fonctionnement; et

ii) remplacer les pneus et les freins du véhicule conformément aux règlements fédéraux et provinciaux en matière de sécurité des véhicules.

7. MARCHANDISES DANGEREUSES.

a) Le client ne doit pas transporter, charger ou entreposer dans le véhicule ou sur celui-ci des déchets médicaux, des déchets dangereux, des matières infectieuses, des gaz toxiques, des matières radioactives ou des explosifs (collectivement, des *marchandises ultra-dangereuses*). Si elle juge que le client a utilisé le véhicule à ces fins, TIP peut, à sa seule discrétion, exiger que le client achète le véhicule à 115 % de sa JVM (au sens donné plus loin) avant qu'il ne soit ainsi utilisé.

b) Si le véhicule est endommagé, contaminé, taché, souillé ou pollué par des marchandises ultra-dangereuses ou d'autres substances, le client doit remettre sans délai ce véhicule dans l'état dans lequel il était à la date de commencement et, en cas de décontamination, il doit fournir la preuve de la décontamination, notamment la méthode et les résultats d'échantillons antérieurs et postérieurs à la décontamination. TIP peut, à sa seule discrétion et aux seuls frais du client, faire inspecter le véhicule et faire effectuer des tests relativement aux substances ou matières dangereuses. Si le client omet de remettre un véhicule endommagé, contaminé, taché, souillé ou pollué dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de TIP à cet égard, TIP peut, à sa seule discrétion, (i) exiger que le client achète le véhicule à 115 % de sa JVM avant son utilisation à de telles fins, ou (ii) remettre le véhicule en état et facturer au client les coûts engagés.

8. INDEMNISATION/LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

a) Le client défend et indemnise TIP et la tient à couvert : (i) de toute perte ou de tout dommage que TIP peut subir par suite de dommages au véhicule ou de perte du véhicule attribuables à toute cause, notamment une collision, un incendie, la foudre, un vol, une explosion, une inondation, une tempête de vent, un cas de force majeure, un acte de guerre ou de terrorisme; (ii) de toute perte ou de tout dommage que TIP peut subir par suite du décès ou des blessures d'une personne ou des dommages aux biens d'une

personne, notamment la cargaison, en raison, en totalité ou en partie, de l'utilisation ou de l'état du véhicule; (iii) de toute perte, réclamation, responsabilité, de tous dommages, frais ou débours, pénalité ou amende, disposition, coût d'une mesure correctrice ou corrective, ou d'une perte ou saisie qui peut découler, en totalité ou en partie, de la livraison, de la propriété, de l'exploitation, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'état, réel ou prétendu, du véhicule, ou encore qui peut découler du défaut, réel ou prétendu, du client d'utiliser et d'entretenir le véhicule tel qu'il est prévu dans le présent contrat et conformément aux lois applicables, à moins que cette perte ou ces dommages ne soient attribuables à la faute lourde de TIP, ou qui peut découler de la violation des engagements du client aux termes du présent contrat; (iv) de toute réclamation, priorité ou hypothèque mobilière ou légale ou obligation découlant des travaux effectués ou des marchandises fournies relativement à l'exploitation ou à l'entretien du véhicule; et (v) de toute taxe de vente, d'utilisation ou de tous frais d'apposition de timbres ou autres taxes, cotisations, impôts, droits, frais ou retenues de quelque nature que ce soit avec toute pénalité ou amende ou tout intérêt s'y rapportant que toute autorité étrangère, fédérale, provinciale ou locale ou toute autre autorité fiscale exige de TIP ou du client ou à l'égard du véhicule ou de toute partie de celui-ci pendant la durée du contrat de location ou relativement à sa résiliation en rapport avec le véhicule ou toute partie de celui-ci, ou encore concernant l'achat, la propriété, la livraison, la location, la possession, l'utilisation, l'exploitation, la restitution ou toute autre disposition du véhicule ou les loyers, recettes ou bénéfices qui en découlent, ou en ce qui a trait au présent contrat, à l'exclusion, toutefois, de toute taxe qu'une autorité fiscale impose sur le revenu de TIP ou établit ou calcule en fonction de ce revenu. Sans consentement préalable écrit de TIP, le client ne peut consentir à quelque réclamation que ce soit contre TIP, procéder à son règlement ou effectuer un compromis à cet égard, à moins qu'un tel règlement ou compromis ne libère inconditionnellement et absolument TIP. Les obligations d'indemnisation du client dans le cadre du présent contrat doivent, dans chaque cas, inclure les honoraires et frais d'avocats et continuer d'exister après la résiliation du présent contrat.

b) Dans le cadre du présent contrat, TIP n'est aucunement responsable des dommages accessoires, spéciaux, indirects, consécutifs ou exemplaires de quelque nature que ce soit, y compris, notamment, les gains manqués et les dommages pour perte d'exploitation ou encore les dommages à la cargaison subis par le client ou tout autre tiers. Aucun droit de TIP dans le cadre du présent article ne peut faire l'objet d'une renonciation, à moins que cette renonciation ne soit écrite et ne porte la signature d'un membre de la direction de TIP.

9. ASSURANCE.

a) Le client doit, à ses seuls coûts et frais, souscrire et maintenir pleinement en vigueur, à compter de la date de commencement jusqu'à la remise du véhicule, des polices d'assurance de la responsabilité civile automobile commerciale et d'assurance dommages à l'automobile commerciale ou d'assurance de la responsabilité des camionneurs et d'assurance dommages aux camionneurs, valides et payées d'avance, jugées satisfaisantes par TIP, couvrant notamment : (i) les autos (remorques) louées pour la responsabilité civile des dommages corporels et matériels et comportant un montant minimum tous dommages confondus d'un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre ou, si le véhicule est utilisé pour entreposer ou transporter des matières dangereuses acceptables, un montant minimum tous dommages confondus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, et un avenant de responsabilité contre l'atteinte à l'environnement ou de responsabilité en cas de pollution de l'environnement, égal au montant tous dommages confondus par sinistre, ou une police distincte pour la responsabilité contre l'atteinte à l'environnement ou la responsabilité en cas de pollution de l'environnement d'un montant minimum tous dommages confondus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre; (ii) les autos (remorques) louées pour les dommages matériels avec garantie en cas de collision et une garantie complète d'une limite égale à la juste valeur marchande du véhicule, TIP étant désignée en tant que bénéficiaire; et (iii) une assurance de responsabilité civile des entreprises comportant une garantie de responsabilité contractuelle pour les contrats de non-responsabilité, ainsi qu'un montant minimum tous dommages confondus d'un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre.

b) Si le véhicule ne sert qu'à l'entreposage fixe de matières non dangereuses, le client peut fournir uniquement la couverture

mentionnée à la clause (a)(iii). Si le véhicule sert uniquement à l'entreposage fixe de matières dangereuses acceptables, le client peut fournir uniquement la couverture prévue à la clause (a)(iii) comportant un montant tous dommages confondus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et un avenant de responsabilité contre l'atteinte à l'environnement ou de responsabilité en cas de pollution de l'environnement, égal au montant tous dommages confondus par sinistre, ou encore une police distincte pour la responsabilité contre l'atteinte à l'environnement ou la responsabilité en cas de pollution de l'environnement d'un montant minimum tous dommages confondus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre. Chacune de ces polices d'assurance de la responsabilité susmentionnées nomme TIP en tant qu'assuré supplémentaire.

c) Toutes les polices requises aux termes du présent contrat exigent qu'un avis écrit d'au moins trente (30) jours soit remis à TIP avant l'annulation ou tout changement important. Le client doit fournir sans délai à TIP un avis écrit de tout accident ou de tout autre événement mettant en cause le véhicule qui peut donner lieu à des demandes d'indemnités contre TIP. Le client remet à TIP des certificats d'assurance valides attestant que la protection des assurances précisées au présent article 9 est en vigueur. Le premier de ces certificats doit être remis dans les 21 jours de la date de commencement et par la suite, un certificat de renouvellement est remis avant l'expiration du certificat alors en vigueur. Si elle omet de demander ou de recueillir tout pareil certificat, TIP ne renonce aucunement pour autant à ses droits aux termes du présent article ou de toute autre disposition du présent contrat.

10. PROGRAMME DE PROTECTION DES VÉHICULES. S'il accepte le programme de protection des véhicules (PPV) et paie tous les frais exigés tel que le précise le présent contrat, le client n'est pas responsable envers TIP des pertes ou de l'endommagement du véhicule attribuables à une collision ou à un versement et(ou) à des risques spécifiés d'incendie, de foudre, de vol, d'explosion, d'inondation, de tempête de vent, de grêle, de séisme, de vandalisme ou de dommages au toit qui excèdent la franchise du PPV, à moins que cette perte ou ces dommages ne soient attribuables au non-respect des obligations du client aux termes du présent contrat, et le client n'est pas tenu de fournir une garantie d'assurance tous risques pour les dommages matériels causés au véhicule. Le PPV ne s'applique pas à ce qui suit : (a) le vol de pneus ou de roues, à moins que le véhicule ne soit volé; (b) les dommages aux pneus, à moins que les pneus ne soient endommagés par suite d'une collision; (c) une exploitation illégale; (d) le versement du véhicule attribuable au déplacement de la charge ou à une conduite inappropriée; (e) l'endommagement du plancher par suite du chargement ou du déchargement inapproprié du véhicule; (f) des dommages causés par le transport de matières dangereuses ou de marchandises ultra-dangereuses; (g) la sous-location du véhicule sans le consentement préalable écrit de TIP ou encore le transfert ou la cession du présent contrat à une autre partie sans le consentement écrit de TIP; (h) l'omission de bien entretenir le véhicule pendant la durée du contrat de location; (i) les modifications apportées au véhicule par le client, ou (j) l'utilisation de chauffeurs non autorisés (sans permis ou dont le permis n'est pas adéquat). Le client doit indemniser TIP et la tenir à couvert de tous les dommages, pertes et frais non visés dans le PPV. **LE CLIENT RECONNAÎT QUE LE PPV EST UN PROGRAMME D'EXONÉRATION EN CAS DE DOMMAGE, ET NON UNE GARANTIE D'ASSURANCE.**

Le client doit déclarer à TIP, dans les 48 heures du sinistre, toute perte ou tout endommagement du véhicule, fournir les documents exigés et collaborer pleinement avec TIP; le non-respect du présent article annule la limite de responsabilité du PPV. TIP peut changer les taux du PPV ou annuler celui-ci moyennant un avis écrit de 10 jours. En cas d'annulation du PPV, le client doit fournir sans délai une garantie d'assurance tous risques pour les dommages matériels conformément à l'article 9.

11. INSPECTIONS DE SÉCURITÉ. Il incombe exclusivement au client de s'assurer que le véhicule respecte tous les règlements de sécurité applicables. Le client doit effectuer et payer toutes les inspections de sécurité exigées et doit conserver les documents attestant ces inspections.

12. PERMIS. TIP doit, à ses seuls coûts et frais, obtenir les permis et immatriculations nécessaires pour l'exploitation légale du véhicule dans la province indiquée en tant que province d'immatriculation dans le CLC.

13. TAXES ET IMPÔTS.

a) Le client collabore avec TIP et lui remet les renseignements nécessaires sur l'utilisation du véhicule, y compris, notamment, le calcul proportionnel de la distance parcourue par le véhicule, le nombre de jours passés dans divers territoires et l'emplacement des garages.

b) Les parties entendent faire en sorte que le CLC soit caractérisé aux fins de l'impôt canadien sur le revenu et le capital en tant qu'arrangement de crédit-bail aux termes duquel le client n'a aucun droit, titre ni intérêt relatif au véhicule loué conformément aux présentes, sauf en qualité de locataire.

c) Le client consent à ce que TIP, et non lui, soit traité comme le propriétaire du véhicule aux fins de l'impôt fédéral et provincial, et à ce que les avantages fiscaux découlant de la propriété ne soient offerts qu'à TIP.

d) Le client s'engage à ne pas réclamer de déduction pour amortissement à l'égard du véhicule dans le cadre du CLC.

14. FRAIS DE DISTANCE PARCOURUE ET D'UTILISATION.

a) La distance parcourue au-delà de la distance quotidienne gratuite précisée, le cas échéant, dans le CLC est facturée en fonction d'une estimation lors de chaque période de facturation. Si la lecture réelle au compteur kilométrique d'essieu révèle une distance parcourue supérieure à celle facturée à la date de cette lecture, la lecture au compteur kilométrique d'essieu sert alors de fondement, au gré de TIP, à une facturation de distance parcourue rajustée.

b) Les heures de réfrigération des remorques réfrigérées qui excèdent les heures de réfrigération allouées, le cas échéant, sont facturées selon un montant estimatif pour chaque véhicule réfrigéré lors de chaque période de facturation. Si l'horloge indique réellement plus d'heures que celles facturées à la date de cette lecture, la lecture de l'horloge sert alors de fondement, au gré de TIP, à une facturation horaire ajustée.

c) Le client doit aviser immédiatement TIP si le compteur kilométrique d'essieu ou l'horloge de la remorque réfrigérée a été retiré ou ne fonctionne pas convenablement. Dans un tel cas, la distance parcourue et/ou les heures de réfrigération utilisées qui s'appliquent sont réputés correspondre aux données les plus élevées suivantes : la distance parcourue ou le nombre d'heures d'utilisation consignées aux registres de TIP au cours des opérations antérieures avec le client, ou quatre vingt (80) miles (129 km) par jour et dix (10) heures de réfrigération par jour.

d) Outre les frais d'usure des freins et d'usure de la bande de roulement précisés dans le CLC, si, au moment de la restitution du véhicule ou du remplacement d'un pneu par TIP, l'usure des pneus dépasse 1/32 po par pneu pour chaque tranche de cinq mille (5 000) miles (8 052 km) parcourus pour un véhicule avec des pneus à carcasse en diagonales ou dix mille (10 000) miles (16 103 km) pour un véhicule utilisant des pneus radiaux, le client paie à TIP des frais, fondés sur le prix alors courant des pneus, pour chaque tranche de 1/32 po ou fraction de celle-ci d'usure de la bande de roulement en excédent de l'usure allouée. Si, lors de la restitution du véhicule ou du remplacement des freins par TIP, l'usure des freins est supérieure à 1/8 po pour chaque tranche de douze mille cinq cents (12 500) milles (20 129 km) parcourus, le client paie à TIP des frais, fondés sur le prix alors courant pour un service de regarnissage des freins, pour chaque tranche de 1/8 po ou fraction de celle-ci d'usure de regarnissage en excédent de l'usure allouée. Le client est responsable des frais de remplacement des tambours de freins craqués ou rayés.

15. CAS DE DÉFAUT. La survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants constitue un cas de défaut : (a) le client omet de payer à l'échéance le loyer ou tout autre paiement aux termes du présent contrat; (b) le client omet d'exécuter toute autre modalité ou condition du présent contrat et ce défaut demeure non corrigé pendant plus de dix (10) jours après que TIP a demandé au client de se conformer, sauf si ce défaut est attribuable au non-respect de l'article 9, auquel cas le défaut prend effet immédiatement; (c) le client ou toute caution du client (i) devient insolvable, (ii) commet un acte de faillite, (iii) fait l'objet de poursuites judiciaires en faillite, (iv) fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, (v) nomme un séquestre à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses biens ou accepte la nomination d'un tel séquestre, (vi) admet par écrit son incapacité de payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent dues, ou (vii) conclut tout type de liquidation volontaire ou involontaire; (d) le client est en défaut aux termes de tout autre contrat avec TIP ou tout membre du groupe de celle-ci ou encore d'une obligation importante pour le paiement d'argent emprunté ou pour le prix d'achat reporté d'un bien, et ce défaut a été déclaré; (e) une lettre de crédit, un cautionnement ou toute autre sûreté donné en garantie de l'exécution du présent contrat expire, prend fin ou devient sans valeur, de l'avis de TIP; (f) le client effectue ou tolère toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale non autorisée (au sens donné plus loin) relativement au présent contrat, au véhicule, ou à tout intérêt s'y rapportant, ou encore procède à leur cession ou transfert; (g) il est

reconnu que tout certificat, relevé, déclaration, garantie ou autre vérification contenu dans le présent contrat ou remis à TIP par le client ou en son nom était faux quant à un point important au moment où les faits y étant indiqués ont été déclarés ou certifiés ou a omis toute réclamation ou tout passif éventuel ou non liquidé important du client; (h) un changement important est survenu dans la situation financière du client; (i) le client a mis fin à son existence d'entreprise, a procédé à un regroupement ou à une fusion avec toute personne ou encore a transféré ou loué une importante partie de son actif à toute personne, sauf si, au moins trente (30) jours avant cet événement : (1) cette personne signe et remet à TIP une entente de fond et de forme convenant à TIP, laquelle en sera seule juge, qui contient la prise en charge réelle de cette personne et son engagement de payer, d'exécuter ou de respecter toutes les obligations du client ayant été créées auparavant ou prenant naissance à ce moment ou par la suite, aux termes du présent contrat, ou d'en être autrement responsable, d'une manière ponctuelle et en bonne et due forme; et (2) TIP est convaincue de la solvabilité de cette personne, ainsi que du respect, par celle-ci, des autres normes courantes que TIP utilise alors à de telles fins; ou (i) si le client est une société fermée et que les actionnaires actuels ne conservent pas le contrôle réel du capital-actions comportant le droit de vote de celui-ci qui est émis et en circulation de temps à autre (à moins que le client n'ait remis un préavis écrit de trente (30) jours à TIP de la disposition proposée des actions et que TIP n'y ait consenti par écrit).

16. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT. S'il se produit un cas de défaut, TIP peut, à son gré et sans demande ni avis au client, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes: (i) payer toutes les sommes qui doivent être réglées ou exécuter ou faire exécuter toutes les obligations dont l'exécution incombe au client aux termes du présent contrat, et facturer au client, en tant que loyer supplémentaire les sommes payées ou la valeur raisonnable de tous les services qui ont été exécutés à ce sujet, ainsi que l'intérêt sur de tels montants au taux des frais de retard; (ii) déclarer immédiatement exigible et payable par la déchéance du terme la valeur actuelle nette du solde intégral du loyer pour le reste de la durée du contrat de location, actualisée au taux du papier commercial placé directement par General Electric Capital Corporation avec une échéance moyenne de quatre-vingt-dix (90) jours, tel que publié dans l'édition de l'est du *Wall Street Journal* à la date du présent contrat, et recouvrer cette somme en tant que dommages-intérêts déterminés dont le locataire reconnaît le caractère raisonnable; (iii) interrompre les obligations d'entretien et de réparation de TIP; ou (iv) mettre fin au présent contrat et aux droits du client aux termes des présentes et exiger que le client lui restitue sans délai, à ses frais, le véhicule aux endroits que TIP peut désigner. Aucune résiliation, reprise de possession ni aucune autre mesure de TIP après le défaut du client ne libère ce dernier de l'une de ses obligations aux termes des présentes. En outre, le client doit payer à TIP, sur demande, tous les frais, coûts et dépenses engagés par TIP pour faire valoir ses droits dans le cadre du présent contrat, y compris, notamment, les honoraires et autres frais raisonnables d'avocats engagés par suite de tout défaut ou de l'exercice des droits ou recours de TIP, dont toutes les dépenses engagées dans le cadre de la restitution du véhicule dans l'état exigé par l'article 19 du présent contrat, de même que toutes les mesures d'exécution avant et après jugement prises par TIP. Le client est également responsable de l'intérêt au taux des frais de retard qui s'accumule et doit être payé relativement à tous les montants devenant exigibles conformément au présent article à compter de la date d'échéance s'y rapportant, jusqu'à ce qu'il soit intégralement réglé. De plus, lors de la survenance d'un cas de défaut, TIP a immédiatement le droit, sans avis, demande ni autre mesure, d'appliquer en réduction des dettes ou obligations du client à l'endroit de TIP tout montant du client que TIP peut détenir en tant que frais payés d'avance, dépôts ou autrement. À moins que la loi ne l'interdise, TIP est réputée avoir exercé ce droit de compensation et avoir effectué cette déduction de telles sommes immédiatement lorsque le client est responsable d'un cas de défaut. Les recours prévus en faveur de TIP sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours prévus au présent contrat ou existant en droit ou en *equity*.

17. REPRISE DE POSSESSION. Si le client omet ou refuse de restituer le véhicule sans délai à TIP après en avoir reçu la demande, ou s'il s'est produit un cas de défaut qui se poursuit, TIP a le droit de pénétrer dans les locaux où se trouve le véhicule, d'en prendre immédiatement possession et de l'en retirer, et elle est réputée le mandataire du client à de telles fins. Si TIP prend possession du véhicule qui contient d'autres biens, ou si des biens y sont fixés, TIP peut prendre possession de ces biens et les conserver elle-même ou dans un entrepôt public pour le compte et aux frais du client ou en disposer d'une manière raisonnable sur le plan commercial, sans autre obligation.

18. EXCLUSION DE GARANTIE Le client reconnaît avoir reçu le véhicule en bon état. TIP N'EST PAS LE FOURNISSEUR NI LE FABRICANT (AU SENS DES EXPRESSIONS CORRESPONDANTES DANS LE *UNIFORM COMMERCIAL CODE*). **LE VÉHICULE EST LOUÉ AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT « EN L'ÉTAT », ET TIP N'A FAIT AUCUNE DÉCLARATION NI GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT ET DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ, ET LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUS LES DROITS CONTRE TIP, AINSI QU'À TOUTES LES GARANTIES, DÉCLARATIONS, CONDITIONS OU OBLIGATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CONCERNANT LE VÉHICULE, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, QUI DÉCOULENT DES LOIS APPLICABLES OU AUTREMENT, Y COMPRIS À L'ÉGARD (a) DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADAPTABILITÉ À UN USAGE OU À UN BUT PARTICULIER, (b) DES MODALITÉS D'EXÉCUTION, DES RAPPORTS D'AFFAIRE OU DE L'USAGE OU DU COMMERCE, OU (c) DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE (DÉCOULANT OU NON DE LA NÉGLIGENCE RÉELLE, IMPLICITE OU IMPUTÉE DE TIP OU DE SA RESPONSABILITÉ LÉGALE) RELATIVEMENT AU VÉHICULE, Y COMPRIS SON TITRE OU L'ABSENCE DE PRIORITÉ OU HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE OU LÉGALE LE CONCERNANT, L'ABSENCE DE CONTREFAÇON DE MARQUE DE COMMERCE, DE BREVET OU DE DROIT D'AUTEUR, L'ABSENCE DE VICES CACHÉS (POUVANT OU NON ÊTRE DÉCELÉS), L'ÉTAT, LA FABRICATION, LA CONCEPTION, L'ENTRETIEN OU LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES.**

19. RESTITUTION DU VÉHICULE

a) Le client remet le véhicule à TIP au lieu de restitution, libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale et charge, en bon état, exception faite de l'usure normale, avec les pneus et les freins dans l'état indiqué à l'article 6(a), et les identifications, les logotypes et les décalques du client, ainsi que tout résidu qui en provient doivent avoir été retirés du véhicule à la satisfaction de TIP. Si le client restitue le véhicule à tout autre endroit, il paie tous les coûts que TIP doit engager pour retourner le véhicule au lieu de restitution. Outre les autres droits et recours de TIP aux termes du présent contrat, ou encore si le véhicule n'est pas restitué dans les délais requis, le client continue de payer le loyer à TIP pour ce véhicule pendant la période de retard de la livraison (la *date de restitution*). L'acceptation d'un véhicule par TIP à tout endroit de TIP avant la fin de la durée ne constitue pas une résiliation du contrat pour ce véhicule, à moins que le client et TIP n'y consentent par écrit. TIP se réserve le droit de changer le lieu de restitution moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au client.

b) Si le véhicule est totalement détruit, est volé ou n'est plus autrement à la disposition du client ou ne peut être utilisé par celui-ci pour le reste de la durée du contrat de location, le client en avise sans délai TIP et lui verse, à la date de paiement du loyer suivante, un montant correspondant à 115 % de la juste valeur marchande du véhicule (*JVM*) avant ces dommages, cette destruction ou cette perte, moins tout produit d'assurance que TIP reçoit réellement pour ce véhicule. À sa seule discrétion, TIP peut fournir un véhicule de remplacement pour le reste de la durée du contrat de location.

c) TIP établit la JVM comme étant la valeur qui serait obtenue dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre un acheteur et un vendeur avisés et sérieux n'étant soumis à aucune pression d'achat ou de vente.

d) Si les dommages causés au véhicule ne constituent pas la perte ou la destruction totale de celui-ci, le client, à ses seuls coûts et frais, le répare sans délai et le remet dans l'état exigé par le présent contrat.

20. CESSION.

a) **SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE ÉCRIT DE TIP, LE CLIENT NE PEUT CÉDER, TRANSFÉRER OU GREVER SES DROITS OU OBLIGATIONS EN VERTU DES PRÉSENTES OU SON INTÉRÊT À BAIL, NI SOUS-LOUER LE VÉHICULE.** Aucune cession ni sous-location, autorisée ou non conformément au présent article ou en contravention de ces modalités, ne libère le client de ses obligations, lequel demeure principalement responsable en vertu des présentes. Toute cession ou tout transfert, charge, délégation ou sous-location non autorisé qui est effectué par le client est dès lors frappé de nullité absolue.

b) TIP peut céder la totalité ou toute partie de ses droits, obligations, titres et intérêts aux termes du présent contrat.

c) Toujours sous réserve de ce qui précède, le présent contrat revient au bénéfice des successeurs et ayants cause des parties aux présentes et les lie.

21. DROIT DE PROPRIÉTÉ/ÉTATS DE FINANCEMENT. Le présent contrat est un contrat de location, et non un contrat de vente, et le client n'acquiert aucun droit, titre ni participation à l'égard du véhicule ou de son droit de propriété. TIP se réserve le droit et réserve ce droit à ses successeurs et ayants cause, en tout temps pendant la durée du contrat de location, d'apposer et de maintenir, à un ou plusieurs endroits sur le véhicule, le nom, le logotype ou toute désignation similaire de TIP ou de son représentant désigné.

22. PRIORITÉS OU HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES OU LÉGALES ET MODIFICATION. Le client doit garder le véhicule libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale, revendication ou charge, saisie, tout droit de tiers et acte de procédure (les *priorités ou hypothèques mobilières ou légales*) des créanciers du client ou de toute autre personne. Le client défend, à ses propres frais, les droits de propriété de TIP relatifs au véhicule contre de telles priorités ou hypothèques mobilières ou légales. De plus, le client informe TIP sans délai de la réception d'un avis indiquant que le véhicule est soumis à une priorité ou hypothèque mobilière ou légale. Sans le consentement préalable écrit de TIP, le client ne peut effectuer ni tolérer des changements, modifications ou améliorations (y compris des logotypes ou des décalques) dans le véhicule ou sur celui-ci, ni en retirer des pièces, accessoires ou autre équipement quelconques. Le client exécute à ses frais toute modification ou tout ajout au véhicule qu'exige la loi. Les droits de propriété relatifs à l'ensemble des pièces du véhicule et aux améliorations et ajouts y étant apportés deviennent la propriété immédiate de TIP, sans coûts ni frais pour celle-ci et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute autre personne.

23. RENOUVELLEMENT. Si, sans aucune autre entente écrite, le client continue de détenir le véhicule à l'expiration de la durée de son contrat de location, TIP peut, à son gré : (a) renouveler le présent contrat pour une durée et aux taux de loyer que TIP précisera par écrit moyennant un préavis de dix (10) jours; ou (b) demander la restitution immédiate du véhicule au lieu de restitution. Si TIP ne choisit aucune des options (a) ou (b) ci-dessus, toute période durant laquelle le client continue de détenir le véhicule est facturée aux taux de carte courant de TIP, que TIP peut changer en tout temps moyennant un préavis au client, ainsi qu'aux conditions précisées au présent contrat.

24. AVIS. Tout avis ou toute demande donné aux termes du présent contrat, qu'il soit exigé ou non, n'est valide que s'il est donné par écrit et est réputé prendre effet trois (3) jours après son dépôt dans un bureau de poste du Canada ou des États-Unis s'il est envoyé par poste certifiée avec avis de réception, exigé et affranchi, ou sur réception s'il est donné par un service de messagerie de réputation nationale, adressé à TIP, à l'attention de l'administration des contrats, groupe du transport international, 2300, boulevard Meadowvale, Mississauga (Ontario) L5N 5P9, et au client à l'adresse précisée au CLC, ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties peut désigner par écrit.

25. INTÉGRALITÉ. Le présent contrat constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes quant à son objet et remplace toutes les ententes et tous les arrangements antérieurs des parties. Sauf tel qu'il est indiqué plus loin, le présent contrat ne peut être modifié de quelque manière que ce soit que par un écrit signé par les représentants dûment autorisés du client et de TIP.

26. RENONCIATION. Le défaut, par TIP, d'exiger à tout moment l'exécution stricte d'une modalité, d'un engagement ou d'une condition du présent contrat ou d'exercer un droit ou un recours prévu aux présentes, ou la renonciation, par TIP, à toute violation d'une modalité, d'un engagement ou d'une condition de ce contrat ne doit pas être interprété par la suite comme une renonciation à la modalité, à l'engagement, à la condition, au droit ou au recours en cause.

27. DISPOSITIONS DIVERSES. Le modèle du présent contrat n'est destiné qu'à un usage général au Canada et, si l'une de ses modalités est contraire à une loi, à un règlement ou à une ordonnance ou a été interdite par l'un d'eux, cette modalité est réputée modifiée afin d'y être conforme sans invalider les autres modalités du présent contrat. **Le présent contrat et les droits et obligations des parties en vertu des présentes sont régis par le lois de la province de l'Ontario. Le client s'en remet par les présentes à l'autorité non exclusive des tribunaux ayant compétence territoriale à Mississauga (Ontario).** Les rubriques des articles ne servent que des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.